



GÉOSYNTHÉTIQUES

GARANTIE ÉMISE PAR FC GÉOSYNTHÉTIQUES INC. À “CLIENT” POUR L’INSTALLATION DE GÉOSYNTHÉTIQUES RELATIVEMENT AU PROJET **XXX** CONTRAT NO. **XXX**

Sujet aux conditions et aux termes décrits ci-dessous, “FC GÉOSYNTHÉTIQUES” garantit que les géosynthétiques installés pour “CLIENT” sont exempts de tout vice et/ou défaut d’installation et ce, pour une période de **XXX** ans à compter du **[DATE FIN DES TRAVAUX FC GÉOSYNTHÉTIQUES]**.

Cette garantie exclue tous défauts ne résultant pas de l’installation proprement dite de géosynthétiques par “FC GÉOSYNTHÉTIQUES” et plus spécifiquement, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, quant à tout dommage et/ou défectuosité résultant d’un mauvais usage, d’abus, d’exposition à un usage hors de celui auquel on le destine, de toute manipulation malveillante, de vandalisme, de feu, de sabotage, d’acte de Dieu, d’acte de l’ennemi public, d’acte de guerre ou rébellion, de conditions de température sévères de divers types, de stress excessif de n’importe quelle source, de conditions du sol tel qu’un affaissement, effondrement, etc.; de dommages dus à de la machinerie, de débris flottants, d’objets étrangers et d’intervention animale. De plus, cette garantie exclut tout défaut résultant de l’adéquation des procédures opérationnelles subséquentes entreprises par le “CLIENT” et/ou le propriétaire.

Les parties conviennent expressément que la présente garantie est exclusivement limitée à un usage commercial ou industriel et qu’elle n’est pas valide pour le consommateur.

Dans l’éventualité où “CLIENT” désirerait exercer une réclamation par le biais de la présente garantie, il devra préalablement respecter les procédures suivantes :

- a) “CLIENT” devra aviser par écrit “FC GÉOSYNTHÉTIQUES” des circonstances et des faits à l’origine de ladite réclamation et ce, dans un délai de 10 jours de la connaissance desdits faits et circonstances. Un tel avis devra être adressé à “FC GÉOSYNTHÉTIQUES” par courrier recommandé ou poste certifiée, avec preuve d’accusé de réception, au 950 rue de la Concorde, bureau 202, Lévis, Québec, Canada, G6W 8A8. Les mots “**RÉCLAMATION DE GARANTIE**” devront être clairement indiqués au bas de l’enveloppe du côté droit. Un tel avis devra contenir au minimum, le nom et l’adresse du propriétaire, le nom du projet, la date de l’acceptation finale des travaux d’installation et les faits sur lesquels “CLIENT” se base pour exercer sa réclamation. **Le respect des obligations prévues au présent paragraphe est une condition sine qua non quant à l’application et à la validité de la présente garantie.**
- b) Dans un délai ne dépassant pas 20 jours suite à la réception de l’avis décrit au paragraphe précédent, “FC GÉOSYNTHÉTIQUES” devra aviser “CLIENT” quant à la possibilité d’envoyer ou non un représentant pour inspecter la défectuosité alléguée. “CLIENT” devra payer toutes les dépenses encourues quant à l’inspection, incluant le taux horaire du personnel impliqué dans ladite inspection dans l’éventualité où “FC GÉOSYNTHÉTIQUES” déterminerait que la réclamation n’est pas couverte par la présente garantie.
- c) Sauf en cas d’urgence et dans le seul but de minimiser les dommages, “CLIENT” ne pourra ni réparer, remplacer, enlever, changer, altérer et/ou bouger les géosynthétiques, ni permettre à une tierce partie de réparer, enlever, changer, altérer et/ou bouger lesdits géosynthétiques sans l’approbation écrite de “FC GÉOSYNTHÉTIQUES”. **Toute déviation aux conditions énumérées dans le présent paragraphe annulera l’application de la présente garantie.**
- d) Dans l’éventualité où “FC GÉOSYNTHÉTIQUES” détermine de façon raisonnable que les défauts allégués sont couverts par la présente garantie, “FC GÉOSYNTHÉTIQUES” devra alors corriger lesdits défauts. Le “CLIENT” devra alors payer à “FC GÉOSYNTHÉTIQUES” une somme égale aux coûts engendrés par les réparations (en utilisant le prix alors en vigueur des géosynthétiques et du taux journalier de “FC GÉOSYNTHÉTIQUES”) le tout, multiplié par une fraction dont le numérateur est le nombre d’années écoulées depuis l’application de la présente garantie et que le dénominateur est **XXX**. Toute détermination quant aux mesures appropriées de correction sera faite à la discrétion de “FC GÉOSYNTHÉTIQUES”.
- e) “CLIENT” convient qu’il doit permettre à “FC GÉOSYNTHÉTIQUES” d’avoir libre accès aux géosynthétiques et que lesdits géosynthétiques doivent être libres de tous débris, de toute obstruction et qu’ils doivent avoir été préalablement asséchés pour ainsi permettre à “FC GÉOSYNTHÉTIQUES” de procéder aux inspections et réparations nécessaires requises suivant l’application de la présente garantie. “FC GÉOSYNTHÉTIQUES” ne pourra en aucun temps être tenu responsable des coûts occasionnés pour lui permettre un tel accès et du coût occasionné pour le remblaiement desdits géosynthétiques.

LES REMÈDES POURVUS À LA PRÉSENTE SONT EXCLUSIFS et ne peuvent servir qu'au bénéfice de "CLIENT". La présente garantie est incessible ; aucun des droits ou obligations contractés aux présentes ne peuvent être cédés ou transférés à une tierce partie. "FC GÉOSYNTHÉTIQUES" ne pourra être tenue responsable par une tierce partie étrangère à la présente garantie.

La présente constitue la totalité et l'intégralité de la garantie de "CLIENT" eu égard à l'installation et ce, à l'exclusion de toute autre garantie, implicite et/ou explicite. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, "FC GÉOSYNTHÉTIQUES" ne pourra, en vertu de la présente garantie, être tenue responsable contractuellement et/ou délictuellement, de façon directe, indirecte, fortuite, accidentelle, spéciale ou conséquente à, résultant de ou en relation avec tout dommage et/ou perte résultant de l'utilisation des géosynthétiques. La responsabilité de "FC GÉOSYNTHÉTIQUES" sous l'égide de la présente garantie ne devra en aucun temps excéder les coûts d'installation prévus au contrat original.

La présente garantie, son interprétation, son exécution, son application, sa validité et ses effets sont assujettis aux lois applicables qui sont en vigueur dans la province de Québec et qui régissent en partie ou en totalité l'ensemble des dispositions qu'elle contient.

Dans l'éventualité où certains termes ou provisions de la présente garantie seraient contradictoires avec tout écrit, bon de commande ou avec tout contrat exécuté par "FC GÉOSYNTHÉTIQUES", alors et à la condition que de telles contradictions existent, les termes et conditions de la présente garantie devront avoir préséance.

Les parties conviennent, pour toute réclamation ou poursuite judiciaire pour quelque motif que ce soit, relativement à la présente convention, de choisir le district judiciaire de Québec, province de Québec, comme le lieu approprié pour l'audition desdites réclamations ou poursuites judiciaires à l'exclusion de tout autre district judiciaire qui peut avoir juridiction sur un tel litige selon les prescriptions de la loi.

Toute renonciation aux termes et conditions de la présente garantie doivent l'être par écrit et signée par "FC GÉOSYNTHÉTIQUES". Le défaut d'insister sur le respect de certaines conditions prévues à la présente garantie ne doit en aucun temps être interprété comme une quelconque renonciation à l'application desdits termes et conditions quant à toute réclamation future sous l'égide de ladite garantie.

FC GÉOSYNTHÉTIQUES Inc.

François Thivierge, ing., MBA
Directeur général

J'ai pris connaissance de la présente garantie et confirme par ma signature sous-jacente l'acceptation de ses termes et conditions en ce _____ jour de _____ 20___. La présente garantie ne pourra être honorée tant et aussi longtemps qu'un original daté et signé par un représentant dûment autorisé de "CLIENT" n'aura été retourné à "FC GÉOSYNTHÉTIQUES" et dans l'éventualité où la présente garantie n'est pas retournée à "FC GÉOSYNTHÉTIQUES" dûment signée avant le _____, elle est alors sans effet et ne pourra être invoquée à l'encontre des intérêts de "FC GÉOSYNTHÉTIQUES" et dans ces circonstances, "FC GÉOSYNTHÉTIQUES" nie expressément toute garantie légale, conventionnelle, implicite ou explicite à l'égard de son installation. Il est également convenu qu'à défaut de paiement complet, "FC GÉOSYNTHÉTIQUES" se réserve le droit de ne pas honorer les termes de la présente garantie.

"CLIENT"

Représentant dûment autorisé